



Arrêt pour accident du travail : seul caractérise une faute grave un manquement à l'obligation de loyauté

Jurisprudence publié le **04/09/2019**, vu **704 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Cette affaire concernait un sportif professionnel.

Pendant la période de suspension du contrat de travail consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'employeur peut seulement, dans le cas d'une rupture pour faute grave, reprocher au salarié des manquements à l'obligation de loyauté.

L'obligation pour le sportif professionnel, née de son contrat de travail et de la convention collective de la branche du basket, de se prêter aux soins nécessaires à la restauration de son potentiel physique en cas de blessure subsiste même durant la période d'arrêt de travail consécutive à un accident du travail.

En l'espèce, ce manquement à l'obligation de loyauté a été caractérisé par le fait pour le salarié, pendant sa période d'arrêt de travail consécutive à son accident du travail, de ne pas avoir honoré le rendez-vous destiné à organiser les séances de kinésithérapie prescrites par le médecin traitant de l'équipe et de n'être pas demeuré à la disposition du kinésithérapeute pour suivre le protocole de soins.

Cass. soc. 20-2-2019 n° 17-18912

www.roussineau-avocats-paris.fr